

Article 1 - Champ d'application et objet

Les Conditions Générales d'Achat d'HEM (ci-après les "Conditions Générales") ont pour objet de définir les modalités d'achat et/ou de location de biens (ci-après les "Biens") et/ou de prestation de services (ci-après les "Services"). Le terme "Fourniture" désigne à la fois les Biens et les Services fournis par le vendeur ou le prestataire (ci-après le "Prestataire"). La description, les spécifications, les Conditions particulières d'exécution, de vente et de livraison des Fournitures et toutes conditions dérogatoires aux Conditions générales sont définies conjointement par les Parties après négociation et figurent dans les Conditions particulières (ci-après les "Conditions particulières") et/ou dans l'ordre d'achat (ci-après l'"Ordre d'achat").

Les Conditions Générales et leurs annexes constituent, avec les Conditions Particulières et/ou l'Ordre d'achat, le contrat d'achat convenu entre HEM ou toute société contrôlée par HEM au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après l'"Entité Contractante") et le Prestataire (ci-après le "Contrat").

Les Parties reconnaissent et conviennent que le nom « HEM » ou autrement « HOPITAL EUROPEEN MARSEILLE » est utilisé pour recouvrer l'une ou l'autre des entités suivantes selon la qualité du contrat : Fondation Hôpital Ambroise Paré (FHAP), association des Hôpitaux privés phocéens (AHPP), EUROMED CARDIO SAS, GCS Pharmacie HEM, GIE de l'HEM, association Hôpital Paul Desbief et/ou toute autre structure qui viendrait à intégrer l'Hôpital Européen Marseille.

Les présentes conditions générales dès lors qu'elles seront annexées au contrat dont elles feront partie intégrante vaudront pour l'entité précisée au contrat particulier.

La réponse à un appel d'offres et/ou l'exécution des commandes d'HEM vaut acceptation des présentes conditions et renonciation par le Prestataire à ses conditions générales de vente et de prestations de services.

Les présentes conditions générales prévalent sans exception sur toutes autres conditions propres au Prestataire, sauf dérogation expresse et écrite accordée par HEM.

En cas de contradiction ou d'imprécision, ces documents contractuels sont appliqués dans l'ordre hiérarchique suivant, le document de rang supérieur ayant la priorité sur le document de rang inférieur :

- Les Conditions particulières
- L'Ordre ou les ordres d'Achat
- Les conditions générales

Article 1 bis

Les termes employés ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

Sauf stipulation contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- **Entité Contractante (ci-après « Acheteur »)** : la personne morale (et/ou l'établissement nécessairement rattaché à l'Hôpital Européen Marseille) indiquée au Bon de commande/Contrat, agissant en qualité d'acheteur, émettant la commande et réglant les sommes dues.
- **Prestataire (ci-après « Fournisseur »)** : la personne morale identifiée au Bon de commande/Contrat, fournissant les Produits et/ou exécutant les Services.

Aux fins d'interprétation des CGA et Contrat, les termes « Entité Contractante » et « Acheteur » sont équivalents ; de même, les termes « Prestataire » et « Fournisseur » sont équivalents. En cas d'ambiguïté, les termes « Entité Contractante » et « Prestataire » prévalent.

Bénéficiaire :

L'établissement, site, service, direction ou entité rattachée à l'Hôpital Européen de Marseille, désigné(e) au Bon de commande/Ordre d'achat et/ou dans les Conditions particulières, destinataire des Biens/Produits et/ou des Services, pouvant être distinct(e) de l'Entité Contractante.

Bon de commande / Ordre d'achat :

Document émis par l'Entité Contractante décrivant notamment la nature, le prix, les délais et les conditions d'exécution. Les termes « Bon de commande » et « Ordre d'achat » sont utilisés indifféremment dans les présentes CGA.

Contrat :

L'ensemble des documents contractuels listés à l'article 1, incluant, le cas échéant, leurs annexes et avenants, constituant l'accord initial liant les Parties et fixant les Conditions particulières ; ces Conditions particulières priment et se substituent, en cas de contradiction ou de silence des présentes Conditions générales d'achat, aux stipulations desdites CGA.

Conditions particulières :

Stipulations dérogatoires ou complémentaires aux CGA, convenues par écrit entre les Parties (accord, marché, avenant, protocole, etc.).

Jour ouvré :

Tout jour autre que samedi, dimanche et jours fériés en France.

Ordre d'Achat :

Document opérationnel par lequel un acheteur formalise et engage la commande de biens ou services auprès d'un fournisseur servant de preuve contractuelle et de base pour la facturation.

Parties :

L'Entité Contractante et le Prestataire.

Produits / Biens :

Biens, matériels, consommables ou équipements commandés (les termes « Produits » et « Biens » sont équivalents).

Services :

Prestations de services commandées, incluant la maintenance, l'assistance, les interventions et/ou livrables.

Article 2 - Capacité du Prestataire

Le Prestataire déclare posséder :

- des compétences techniques et des moyens suffisants pour assurer l'exécution du contrat conformément aux présentes conditions et aux règles de l'art et la manière,
- la capacité financière et les ressources en personnel nécessaires pour assurer l'exécution du contrat sans risque d'interruption,
- les autorisations, droits et approbations nécessaires à l'exécution du contrat.
- une parfaite connaissance des conditions d'accès aux lieux mentionnés dans l'Ordre d'achat et/ou des conditions particulières d'achat.

Le Prestataire déclare :

- être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale en vigueur sur le lieu d'exécution des services.
- de se porter garant de la bonne conduite de son personnel et de celui de ses sous-traitants potentiels.
- de ne pas faire l'objet d'une procédure collective
- de ne pas faire l'objet de sanctions internationales (OFAC, UE ou autres).
- Ne pas se trouver en état de dépendance économique et s'engager à prévenir HEM de toute possible dépendance économique à son égard.

Article 3 - Exécution des prestations de services

3.1 Livraison de marchandises

3.1.1 Délais

À titre d'obligation de résultat, le Prestataire, dès réception de l'ordre d'achat de l'Entité Contractante, s'engage à prendre en charge la fourniture, le transport et la livraison des biens commandés, l'accomplissement des formalités éventuelles douanières d'exportation et d'importation et à payer les droits et taxes liés à ces opérations selon les derniers INCOTERMS en vigueur. Les biens sont livrés à l'Entité Contractante par un transporteur choisi par le Prestataire, aux frais et sous la responsabilité du Prestataire, franco au lieu de livraison indiqué à l'Ordre d'achat.

3.1.2 Réception

Une fois la livraison dûment effectuée par le Prestataire, l'Entité Contractante signe le bon de livraison (ci-après le "bon de livraison") présenté par le transporteur.

Aux termes de ce bon de livraison, l'Entité Contractante est seulement tenue de vérifier l'aspect des colis à la livraison et leur nombre, et le cas échéant d'adresser au Prestataire, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, hors jours fériés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit prouvant la livraison, les réserves prévues à l'article L.133-3 du Code de commerce.

L'Entité Contractante ou le Bénéficiaire, entendu comme le bénéficiaire de l'achat, de la location ou de la livraison de Biens ou de l'exécution de Services, dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de livraison pour débiller, tester le fonctionnement des Biens livrés et les accepter formellement, en signant, le cas échéant, un rapport d'acceptation sans réserve, ou les refuser et demander le retour des Biens défectueux afin qu'ils soient remplacés ou, le cas échéant, remboursés.

Les biens sont livrés et accompagnés de leur documentation associée (y compris un manuel d'utilisation) en français et en anglais.

3.1.3. Transfert de propriété et transfert de risque

Les Biens deviennent la propriété de l'Entité Contractante ou du Bénéficiaire dès la signature du Bon de livraison ou, le cas échéant, du rapport d'acceptation sans réserve par l'Entité Contractante. Les risques sont transférés à la livraison des biens au lieu de destination, sous réserve de toute détérioration qui pourrait être causée aux biens, par le Prestataire ou ses sous-traitants, après la livraison.

3.1.4. Garantie

Le Prestataire garantit que les biens livrés sont conformes à leur documentation associée, qu'ils fonctionnent conformément aux caractéristiques décrites dans les Conditions particulières et leur documentation associée et qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés.

Sauf indication contraire dans les Conditions particulières et/ou l'Ordre d'achat, la durée de la garantie contractuelle est de douze (12) mois à compter de la date de livraison ou de signature du rapport d'acceptation sans réserve du bien correspondant. La garantie contractuelle consiste, au choix de l'Entité Contractante, en un engagement de remplacement ou de réparation gratuite des Biens livrés défectueux, quelle que soit la raison de la non-conformité (notamment un défaut de qualité ou de fonctionnement). Le Prestataire supporte tous les frais correspondants, y compris les frais de transport. Le Prestataire s'engage à effectuer le remplacement ou la réparation dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception, par le Prestataire, de la notification de l'Entité Contractante des défauts constatés.

L'Entité Contractante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers aux frais et risques du Prestataire, après l'avoir mis en demeure, sans préjudice de l'application de l'article 13 des Conditions générales.

Les garanties susmentionnées s'appliquent à tous les biens réparés ou remplacés pour une période supplémentaire de douze (12) mois.

Le Prestataire doit également réparer les conséquences préjudiciables de ces défauts ou dommages et fournir à l'Entité Contractante une telle garantie.

En outre, le Prestataire reste responsable, conformément au droit commun, de tout défaut caché des biens qui pourrait apparaître.

Les marchandises sont livrées dans le respect des réglementations européennes et nationales et des normes en vigueur en matière de santé, de sécurité et d'environnement, notamment en ce qui concerne les substances et préparations dangereuses, les déchets, la protection électrique, les radiofréquences, les rayonnements électromagnétiques, ionisants, optiques et vibratoires.

Le Prestataire s'engage à informer l'Entité Contractante de tout manquement au présent règlement et à indemniser l'Entité Contractante de toute conséquence résultant du non-respect par le Prestataire de l'obligation décrite dans le présent article.

3.2 Conditions d'exécution des services

3.2.1. Qualité des services

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre d'achat, en tant qu'obligation de moyens renforcée (la charge de la preuve incombant au Prestataire), le Prestataire s'engage à exécuter les Services de manière professionnelle, dans le strict respect des règles de l'art, applicables au type de services qui lui sont confiés.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les moyens techniques et humains adéquats afin d'assurer la parfaite exécution des services qui lui sont confiés. À cet égard, le Prestataire définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à l'exécution des Services.

Le Prestataire s'engage à respecter les informations techniques et le calendrier établis par l'Entité Contractante.

3.2.2. Continuité des services et équipe du Prestataire

En général, le Prestataire garantit une parfaite continuité dans l'exécution des services.

Le Prestataire est seul responsable de la définition du (des) type(s) de profils de personnel requis et de la désignation des membres de l'équipe affectés à l'exécution des services et garantit leur compétence et leur expérience pour l'exécution desdits services.

Le Prestataire s'engage à :

- informer l'Entité Contractante de l'absence, du congé ou de l'indisponibilité d'un de ses agents, dès qu'il est connu.
- remplacer, dès que possible, l'intervenant indisponible par une personne ayant des compétences techniques et des qualifications équivalentes,
- veiller à ce que le changement de participant n'interrompe pas la bonne exécution des services, en organisant, à ses frais, une période de transition afin d'informer le remplaçant sur l'avancement des services,
- s'assurer que le changement d'intervenant n'affecte pas les délais d'exécution des services,
- et garantir la réversibilité totale.

3.2.3. Opérations de réception - Recette

En ce qui concerne les services qui doivent être validés par l'Entité Contractante, les Parties conviennent d'effectuer le cas échéant à la demande de la partie la plus diligente un test d'acceptation afin de vérifier la conformité des services exécutés par le Prestataire avec ses engagements définis dans le contrat.

Aucune réception n'est réputée être tacitement prononcée, seule la signature d'un rapport d'acceptation sans réserve et dûment signé par un représentant autorisé de l'Entité Contractante peut constituer un reçu. En particulier, toute utilisation totale ou partielle des services n'est pas considérée comme une recette. En outre, l'acceptation n'est déclarée que si la documentation associée, le cas échéant, aux Services a été soumise à l'Entité Contractante.

En l'absence d'une procédure d'acceptation spécifique, l'Entité Contractante vérifie, à sa discrétion, la qualité des Services exécutés et, s'ils ne sont pas conformes aux règles de l'art ou aux conditions stipulées dans le Contrat, l'Entité Contractante demande au Prestataire de mettre les Services en conformité à ses frais et dépens, sans préjudice des dispositions de l'article 13 des Conditions générales.

Le Prestataire est responsable de la qualité des services et met en place un système de gestion de la qualité adapté aux méthodes et critères définis par les documents techniques, normes et spécifications dont le Prestataire a pris connaissance avant la conclusion du contrat.

Article 4 - Délais d'exécution, annulation

Les délais d'exécution du contrat sont fixés d'un commun accord avec le Prestataire et sont systématiquement stipulés dans les conditions particulières et/ou l'Ordre d'achat. La date fixée pour la livraison, qui est indiquée dans les Conditions particulières et/ou l'Ordre d'achat, est contraignante.

Tout événement susceptible d'influencer l'exécution du contrat est immédiatement porté à la connaissance de l'Entité Contractante. Le Prestataire notifie immédiatement par écrit à l'Entité Contractante tout événement de ce type, ainsi que sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison.

Toutefois, en cas de prolongation du délai de livraison des fournitures acceptées par l'Entité Contractante, le Prestataire s'engage à verser à l'Entité Contractante une indemnité égale à 5% par quinzaine de retard, calculée sur le montant des marchandises non livrées (prix d'achat hors TVA). Ces sommes sont dues sans mise en demeure et sont versées sous forme d'avoir.

Toutefois encore et si l'Entité Contractante estime son préjudice supérieur à ce montant forfaitaire, elle pourra saisir la juridiction compétente de toute demande d'un montant excédentaire pour la réparation intégrale de son préjudice global.

En cas de non-respect des délais de livraison des Biens et/ou d'exécution des Services (hors cas de Force majeure dûment justifié répondant aux critères de l'article 1218 du Code civil), le Prestataire est redevable, de plein droit et sans mise en demeure, de pénalités

forfaitaires de retard égales à cinq pour cent (5 %) par quinzaine de retard, calculées sur le montant hors taxes des Biens et/ou Services non livrés / non exécutés dans les délais. Toute quinzaine commencée est due.

L'acceptation par l'Entité Contractante d'un nouveau délai n'emporte pas renonciation à l'application des pénalités, sauf renonciation expresse et écrite.

Les Conditions particulières peuvent prévoir, pour tout ou partie des Biens et/ou Services, un mécanisme de pénalités de retard spécifique ; dans ce cas, ce mécanisme spécifique s'applique et se substitue aux pénalités forfaitaires ci-dessus pour le périmètre concerné.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice du droit pour l'Entité Contractante de solliciter la réparation de tout préjudice distinct, et/ou de mettre en œuvre tout autre recours prévu au Contrat, notamment la résiliation et l'exécution aux frais et risques du Prestataire.

Article 5 - Conditions financières

5.1 Conditions financières générales

La rémunération convenue en contrepartie de la parfaite exécution des obligations dues au titre du Contrat est exprimée en Euros et fixée en un montant global hors taxes (et, le cas échéant, toutes taxes comprises), fixe et ferme. Elle n'est révisable et/ou indexable que si cela est expressément prévu dans le Contrat et/ou dans l'Ordre d'achat. Elle s'entend, pour les Fournitures livrées au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage et de tous droits et taxes. Ce montant rémunère le Prestataire pour tous ses frais, débours, charges, difficultés et/ou obligations de toute nature.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, est soumis à l'accord préalable de l'Entité Contractante, par écrit, et spécifiquement indiqué sur l'Ordre d'achat.

Aucun paiement ne sera effectué pour les travaux, réunions, recherches et études nécessaires pour permettre au Prestataire de répondre à l'appel d'offres, sauf accord écrit explicite.

Les acomptes ne sont dus que s'ils sont expressément prévus dans le Contrat et/ou l'Ordre d'achat (montant, échéancier et conditions). À défaut, aucun acompte n'est dû.

L'Entité Contractante se réserve également le droit de demander au Prestataire de fournir une garantie d'offre et/ou d'exécution.

Le Prestataire est autorisé à émettre ses factures après que l'Entité Contractante ait délivré un certificat d'achèvement sans réserve (ou tout document équivalent de réception conforme, selon la nature des Fournitures et/ou Services).

Les factures sont établies par le Prestataire et doivent être conformes à la réglementation et à la législation en vigueur à la date d'émission, comprendre les mentions légales obligatoires, mentionner le numéro de commande, la nature des services exécutés et/ou des biens livrés ainsi que le prix unitaire et les quantités, et être accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires pour vérifier la validité de leur contenu. Les Parties reconnaissent que les factures ainsi transmises ont la valeur d'un original.

Toute facture non conforme et/ou incomplète pourra être rejetée et retournée pour correction, le délai de paiement court à compter de la réception d'une facture conforme.

Sauf indication contraire expresse sur l'Ordre d'achat, le prix est payable quarante-cinq (45) jours fin de mois après la date d'émission de la facture, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce.

5.2 Pénalités / rabais – Interdiction de déduction d'office

Conformément à l'article L.441-17 du Code de commerce, il est interdit de déduire d'office du montant d'une facture établie par le Prestataire les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel. À ce titre, toute pénalité et/ou tout rabais fait l'objet d'un avis préalable écrit et motivé (grief, faits, période, mode de calcul, justificatifs). Le Prestataire dispose d'un délai raisonnable, fixé conventionnellement à trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cet avis, pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief. En cas de contestation dans ce délai, l'Entité Contractante règle la facture au montant facturé et les Parties procèdent à la régularisation après résolution du différend (notamment par émission d'un avoir). À défaut de contestation dans ce délai, la régularisation est effectuée par émission d'un avoir par le Prestataire (ou tout mécanisme équivalent convenu par écrit).

De convention expresse, conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil, l'Entité Contractante peut se prévaloir de la compensation, au stade du règlement, à due concurrence, entre toute somme certaine, liquide et exigible due par le Prestataire à l'Entité Contractante (notamment : avoirs, trop-perçus, indemnités) et toute somme due par l'Entité Contractante au Prestataire au titre du Contrat, dans le respect des dispositions de l'article L.441-17 du Code de commerce ; lorsque applicable, la régularisation est effectuée notamment par émission d'un avoir. En cas de cession de créance, la compensation demeure opposable dans les limites prévues par la loi.

5.3 Circuit de facturation

Les factures (et uniquement les factures) doivent être adressées exclusivement à l'adresse suivante : factures.fournisseurs@hopital-europeen.fr, toute facture transmise à une autre adresse est réputée non reçue et ne peut être traitée. Pour tout autre échange relatif au traitement comptable (relances, corrections, ajustements, imputations, litiges et discussions comptables, mise à jour de données administratives, etc.), le Prestataire utilise exclusivement l'adresse : comptabilite.generale@hopital-europeen.fr.

Conformément à la note interne de gestion fournisseurs, le Prestataire transmet à l'acheteur (interlocuteur de référence) désigné par l'Entité Contractante la fiche fournisseur à compléter et retourner, accompagnée d'un dossier exhaustif, complet et à jour, comprenant notamment : extrait Kbis à jour, attestation URSSAF lorsque applicable, coordonnées internes (interlocuteurs habilités, téléphone, email), ainsi qu'un RIB au nom du Prestataire, transmis au format PDF (banque émettrice clairement identifiée). Toute demande de changement de coordonnées bancaires est adressée uniquement à comptabilite.generale@hopital-europeen.fr et ne produit effet qu'après validation par un processus de sécurisation incluant un appel d'identification/confirmation préalable auprès d'un interlocuteur habilité du Prestataire (à défaut, toute modification est refusée).

Toute correspondance et tout document adressés à HEM, y compris les factures, doivent impérativement mentionner l'entité juridique concernée au sein du groupe/structure (dénomination sociale complète), et être établis et adressés à la bonne entité juridique telle qu'indiquée au Contrat et/ou à l'Ordre d'achat ; à défaut, le document pourra être rejeté pour correction et réputé non reçu jusqu'à régularisation.

5.4 Facturation électronique

En anticipation de la réforme de facturation électronique applicable à compter de l'entrée en vigueur, le Prestataire s'engage à se conformer aux modalités de transmission qui seront requises (notamment via une plateforme agréée) et à produire, le moment venu, des factures sous un format conforme (les factures « PDF ordinaires envoyées par mail » n'ayant pas vocation à rester conformes au dispositif), le Prestataire veillera à pouvoir transmettre des factures sous un format structuré attendu par la réforme et à respecter les exigences de complétude des données de facturation.

Article 6 - Obligation de conseil et devoir de renseignements

Le Prestataire a le devoir, selon les règles de l'art et la manière, de conseiller, d'avertir et d'informer en permanence l'Entité Contractante et s'engage à cet égard à :

- conseiller l'Entité Contractante sur le choix des solutions techniques à mettre en place pour honorer le contrat ;
- demander toute information ou donnée qu'il juge nécessaire pour honorer le contrat ;
- vérifier les documents ou les informations techniques qui lui sont fournis par l'Entité Contractante pour s'assurer qu'ils sont cohérents et complets dans le cadre du contrat ;
- avertir l'Entité Contractante de toute anomalie ou omission ;
- informer par écrit l'Entité Contractante dès qu'elle a connaissance de tout facteur, événement ou acte susceptible d'affecter la bonne exécution de ses obligations au titre du contrat ;
- proposer à l'Entité Contractante les ajouts, améliorations ou adaptations qu'elle juge souhaitables ;
- avertir l'Entité Contractante lorsque les choix qu'elle pourrait faire, dont le Prestataire a été informé par écrit par l'Entité Contractante, pourraient être en contradiction avec les objectifs poursuivis ou pourraient entraîner une détérioration ou un non-respect de la qualité, des performances et des fonctionnalités attendues ;
- tenir l'Entité Contractante informée de l'évolution de l'état de l'art relatif au contrat ;
- informer l'Entité Contractante de toute obligation légale ou réglementaire d'un pays étranger à laquelle le Prestataire pourrait être soumis et qui aurait une incidence sur le contrat ;
- se renseigner régulièrement sur les besoins de l'Entité Contractante ;

Bien que l'Entité Contractante ait des connaissances techniques, elle ne peut être considérée comme un professionnel ayant la même spécialité que le Prestataire. Le Prestataire doit informer l'Entité Contractante de tout incident ou analyse révélant des risques liés à l'utilisation des fournitures livrées. Chacune des Parties s'engage à désigner l'un de ses employés comme interlocuteur privilégié de l'autre partie pour assurer le suivi du Contrat.

La personne de contact privilégié du Prestataire doit avoir les compétences et l'autorité requise pour recevoir les observations de l'Entité Contractante sur l'exécution du contrat et pour prendre les mesures appropriées.

Les employés du Prestataire ne sont soumis qu'à l'autorité hiérarchique du Prestataire, étant précisé que la désignation d'un employé de l'Entité Contractante pour assurer le suivi du contrat ne constitue pas une limitation ou une dérogation à l'exercice de cette autorité.

Article 7 - Statut du personnel du Prestataire

Le personnel du Prestataire reste en toutes circonstances sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire, et aucun transfert d'autorité hiérarchique et disciplinaire ne doit avoir lieu pendant l'exécution du contrat.

Le Prestataire doit veiller à ce que son personnel respecte strictement toutes les conditions et obligations du contrat. En particulier, si les services sont exécutés dans les locaux de l'Entité Contractante, le personnel du Prestataire doit se conformer au code de conduite, aux règles internes applicables et aux règles de santé, de sécurité et de contrôle en vigueur au sein de l'Entité Contractante (ci-après le "règlement intérieur"), et le Prestataire reconnaît expressément avoir connaissance de ces éléments.

Ainsi, un règlement intérieur est consultable et constamment à jour sur le site de HEM.

L'Entité Contractante se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle dans le but de vérifier le respect par le Prestataire de ces éléments, ce que le Prestataire accepte expressément. Dans le cas où l'Entité Contractante constate que le Prestataire ne respecte pas un ou plusieurs de ces codes et règles, l'Entité Contractante peut, en outre et sans préjudice des autres droits et recours, exiger le remplacement immédiat de tout membre du personnel du Prestataire dont le comportement, la compétence, la présentation, le respect des règles internes ou la sécurité serait jugé incompatible avec l'exécution des Services, et/ou ordonner son éviction des locaux et/ou le retrait immédiat de tout badge, autorisation d'accès et habilitation, y compris la désactivation des accès aux systèmes d'information (comptes, VPN, messagerie, applications, outils, portails), sans que cela n'ouvre droit à indemnité au profit du Prestataire.

L'Entité Contractante peut de plein droit et à sa discrétion, suspendre tout ou partie des services (le cas échéant) et tout ou partie des paiements correspondants, dans la stricte mesure des Services non exécutés ou affectés, jusqu'à ce que le Prestataire respecte les codes et règles internes et/ou résilier le contrat dans les conditions définies à l'article 13 des conditions générales. Toute mesure prise au titre du présent article pourra être notifiée par tout moyen écrit.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre la mesure demandée dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai raisonnable, fixé par l'Entité Contractante après information du Prestataire et compte tenu de la nature de la mesure et de son urgence, étant précisé qu'en cas d'urgence, de sécurité, de confidentialité ou de risque pour les patients, la mesure est mise en œuvre immédiatement. Le Prestataire en confirme l'exécution par écrit.

Aux fins de la présente clause, le Prestataire s'engage à coopérer pleinement et de bonne foi avec l'Entité Contractante ou tout tiers indiqué par cette dernière. À cet égard, le Prestataire s'engage à faciliter l'accès à tout document, information, outil ou tout autre élément utile au bon déroulement de l'inspection.

Article 8 - Dépendance économique

Le Prestataire déclare et reconnaît qu'il n'est pas économiquement dépendant de l'Entité Contractante. Le Prestataire s'engage à informer l'Entité Contractante dans le cas où ses commandes représentent une part du chiffre d'affaires du Prestataire susceptible de le placer dans une situation de dépendance économique au sens du droit positif, ainsi que de tout événement qui modifierait cette situation.

Si tel est le cas, les Parties se réunissent pour trouver une solution qui protège leurs intérêts respectifs.

Le Prestataire reconnaît, en tout état de cause, que pendant toute la durée du Contrat, il conserve et est seul responsable en cas de diversification insuffisante de son portefeuille de clients.

Article 9 - Intuitu personae et sous-traitance

Le contrat est conclu *intuitu personae*.

En conséquence, le Prestataire ne peut, sans l'accord préalable et écrit de l'Entité Contractante, sous-traiter, céder, apporter ou transférer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Contrat, notamment et sans limitation, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine, location-gérance et, plus généralement, toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer le Contrat.

Dès qu'il envisage l'intervention d'un sous-traitant, le Prestataire doit, afin d'obtenir son accord préalable par écrit, communiquer à l'Entité Contractante les références sociales, bancaires, postales et techniques du sous-traitant, le nom des représentants légaux du sous-traitant - et, plus généralement, une information nécessaire pour vérifier l'éligibilité du sous-traitant, les conditions de paiement accordées aux sous-traitants, une copie de l'engagement du Prestataire, et les tâches qu'il entend sous-traiter.

En outre, le Prestataire fournit à l'Entité Contractante l'ensemble des renseignements dus par son sous-traitant et dont il est exclusivement et intégralement responsable.

L'agrément de tout sous-traitant est subordonné à la remise préalable par le Prestataire, pour le sous-traitant concerné, de l'ensemble des informations et justificatifs permettant de vérifier sa conformité, notamment : identité et bénéficiaires effectifs, éléments de conformité LAB/CFT, déclaration d'absence de sanctions applicables, attestations d'assurances (RC/RC professionnelle), attestations sociales et fiscales en cours de validité. Lorsque applicable, le Prestataire fournit également les éléments relatifs à la conformité RGPD et, le cas échéant, à l'hébergement de données de santé (HDS). À défaut de remise de ces éléments, l'Entité Contractante pourra refuser l'agrément du sous-traitant.

Nonobstant, l'Entité Contractante se réserve le droit de refuser d'agréer un sous-traitant sans raison, sauf en cas d'abus.

L'Entité Contractante peut résilier de plein droit toutes les commandes détenues par le Prestataire en cas de manquement à cette obligation.

En cas de transfert d'actions ou d'actifs ou de changement du contrôle effectif direct ou indirect de sa société, le Prestataire en informe l'Entité Contractante, qui peut mettre fin à la relation contractuelle de plein droit et sans préavis.

En cas de sous-traitance autorisée, le Prestataire reste seul responsable vis-à-vis de l'Entité Contractante et garantit le respect des présentes conditions générales par les sous-traitants concernés.

Article 10 - Responsabilité et assurance

Le Prestataire est responsable envers l'Entité Contractante sans restriction ni réserve, de la pleine exécution de ses obligations au titre du contrat, et de toutes les conséquences qui peuvent en découler dans les conditions de droit commun. L'assistance que l'Entité Contractante peut apporter au Prestataire dans l'exécution de la commande et le paiement des factures par l'Entité Contractante n'affecte en rien cette responsabilité. En conséquence, le Prestataire s'engage à réparer tout dommage causé à l'Entité Contractante ou aux bénéficiaires finaux de sa prestation et aux tiers.

Toute clause limitant la responsabilité du Prestataire contenue dans les conditions générales du Prestataire ou dans tout autre document similaire habituellement utilisé par le Prestataire est réputée non écrite pour l'exécution du contrat.

Le Prestataire doit souscrire, auprès d'une compagnie réputée solvable, des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile exploitation et professionnelle pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être engagée en cas de dommages corporels, incorporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à l'Entité Contractante ou à tout tiers, du fait de ses études et/ou produits ; le Prestataire doit fournir à l'Entité Contractante, dès l'émission de l'ordre d'achat, la preuve de la couverture de ces risques et de leur montant. Le Prestataire s'engage à maintenir ces polices d'assurance en vigueur aussi longtemps qu'il a une obligation au titre du contrat.

En outre, le Prestataire doit détenir des polices d'assurance couvrant sa responsabilité après livraison (ou sa responsabilité du fait des produits) auprès d'une compagnie d'assurance réputée solvable et doit fournir à l'Entité Contractante, au plus tard à la date de livraison des fournitures, la preuve de la couverture de ce risque et de son montant.

Le fait de disposer de telles assurances ne dégage en aucune façon le Prestataire de sa responsabilité, notamment en ce qui concerne les dommages non couverts par son assurance ou les dommages excédant les sommes garanties par son assurance.

À la demande de l'Entité Contractante, le Prestataire doit lui fournir la preuve d'une assurance responsabilité civile générale et professionnelle, datant de moins de six mois avant la date de la demande. Dans tous les cas, le Prestataire doit, à la demande de l'Entité Contractante, fournir une assurance adéquate couvrant les produits jusqu'à leur arrivée

dans les locaux de l'Entité Contractante ou toute autre destination approuvée par lui.

Article 11 - Force majeure

Tout événement de Force Majeure, c'est-à-dire tout événement indépendant de la volonté des Parties, qui ne pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées conformément à l'article 1218 du Code civil français, c'est-à-dire tout événement imprévisible et irrésistible, suspend l'exécution des obligations de l'Entité Contractante et du Prestataire pendant la durée de la situation de Force Majeure.

En cas de force majeure, il incombe à la partie concernée de prendre des mesures dans les meilleurs délais après la survenance de l'événement, à défaut, elle ne peut plus l'invoquer :

- de notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit prouvant la remise, la survenance de l'événement justifiant son caractère de force majeure ;
- d'indiquer sa durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des mesures prises ou qu'elle entend prendre pour atténuer les effets de l'événement.

Ainsi, la Partie concernée met tout en œuvre pour atténuer les difficultés rencontrées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour reprendre la continuation du Contrat dans les meilleures conditions.

Pour les prestations et/ou services critiques, le Prestataire met en œuvre et maintient des mesures de continuité d'activité et de reprise, afin de limiter l'impact de tout événement invoqué au titre de la Force Majeure. En tout état de cause, les obligations de confidentialité, de sécurité et, le cas échéant, de protection des données, ne sont pas suspendues du fait d'un événement de Force Majeure.

L'exécution des obligations concernées par l'événement de Force Majeure est alors suspendue pour la durée dudit événement de Force Majeure et reprend ensuite, sans préjudice de toute demande de résiliation prévue à l'article 13 des Conditions Générales.

Article 12 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans les Conditions particulières et/ou dans l'Ordre d'achat.

Toute extension ou renouvellement du Contrat donne impérativement lieu à la signature d'un avenant et/ou d'un nouvel Ordre d'achat par les Parties.

Article 13 - Dénonciation - Résolution

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie peut lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'enjoignant de remplir son obligation dans un délai de quinze (15) jours et lui indiquant qu'à défaut, elle est en droit de résilier le Contrat. Si, à l'expiration de ce délai, l'inexécution par la partie défaillante persiste, l'autre partie lui notifie la résiliation de plein droit du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant les motifs, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts à laquelle elle pourrait prétendre.

Si un événement de Force Majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours consécutifs, une Partie notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit prouvant la livraison, la résiliation de plein droit du Contrat avec effet à la date d'envoi de la notification.

Une Partie peut résilier le Contrat de plein droit, par notification écrite, lorsqu'il est manifeste que l'autre Partie n'exécute pas une obligation essentielle à l'échéance convenue, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, les droits sur les Fournitures livrées à l'Entité Contractante restent définitivement acquis à l'Entité Contractante selon les termes et conditions définis dans le Contrat. Les sommes dues au Prestataire pour les Fournitures déjà livrées et/ou achevées restent néanmoins définitivement acquises au Prestataire.

Les fournitures non encore livrées sont mises à disposition de l'Entité Contractante, à la demande de celle-ci, sous une forme utilisable telle que spécifiée par l'Entité Contractante dans les dix (10) jours suivant la fin du contrat.

En cas de défaut de livraison, le Prestataire rembourse à l'Entité Contractante les sommes déjà reçues. En cas de livraison dans les délais, et sous réserve de l'acceptation de cette livraison, le prix convenu pour la livraison est payé par l'Entité Contractante.

En tout état de cause, l'Entité Contractante est libre de confier à un tiers la partie non réalisée des services, ce que le Prestataire reconnaît et accepte expressément.

Après la résiliation du contrat, une partie peut récupérer les sommes versées pour un service qu'elle n'a pas reçu ou qu'elle a légitimement refusé.

Article 14 - Non-renonciation

Le fait qu'une des Parties ne fasse pas valoir un de ses droits ou n'exige pas l'exécution d'une des obligations ou responsabilités de l'autre partie au titre du contrat ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation aux droits, obligations et responsabilités de la partie au titre du contrat.

Le fait que l'Entité Contractante n'invoque à aucun moment l'une des dispositions des CGA n'est pas considéré comme une renonciation au droit d'invoquer ultérieurement les mêmes dispositions.

Article 15 - Indépendance des Parties

Aucune partie ne peut prendre d'engagement au nom et pour le compte de l'autre partie. Ainsi, chacune des Parties s'engage à ne rien faire qui puisse induire un tiers en erreur à cet égard, ni à prendre un engagement ou à offrir une garantie au nom de l'autre partie.

Article 16 - Signature électronique

Conformément à la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée adaptant le droit de la preuve aux technologies de l'information et relative aux signatures électroniques, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux de 2005, les Parties conviennent expressément que le Contrat peut être conclu sous forme d'un écrit électronique. Elles conviennent qu'un tel document aura la valeur d'un original et qu'il sera établi et conservé par l'Entité Contractante de manière à permettre l'identification de ses signataires et à garantir son intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas contester sa validité, sa recevabilité, son caractère exécutoire ou sa force probante sur la base de sa nature électronique.

Les Parties conviennent d'utiliser un procédé de signature électronique dit "à la volée", au moyen d'un certificat électronique à usage unique qui constitue un procédé d'identification fiable garantissant son lien avec l'acte auquel il est attaché, conformément à l'article 1367 du Code civil français. L'Entité Contractante propose d'utiliser le procédé à sa disposition dans le cadre de son partenariat avec un prestataire de services tiers tel que visé dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur (eIDAS) mais aussi au règlement « eIDAS 2 » n°2024/1183 du 20 mai 2024.

Article 17 - Avis et moyens de communication

Tous les avis et autres moyens de communication nécessaires ou autorisés entre les Parties doivent être faits par écrit et envoyés par courrier avec accusé de réception et/ou par e-mail à l'adresse ou au numéro mentionnés dans le contrat.

Aucune communication n'est considérée comme effective tant qu'elle n'a pas été remise et confirmée par un accusé de réception pour les envois par courrier et/ou tant qu'une confirmation de transmission ininterrompue en relation avec le rapport de transmission pour les envois par courrier électronique n'a pas été reçue. Les Parties peuvent modifier leurs adresses et/ou numéros en donnant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours à l'autre partie.

Ce préavis est donné conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 18 - Propriété intellectuelle

Les logiciels, la documentation, tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle et toute information technique ou autre appartenant à l'Entité Contractante et mis à la disposition du Prestataire sont et restent la propriété exclusive de l'Entité Contractante et ne peuvent être utilisés par le Prestataire à d'autres fins que la stricte exécution du contrat.

À la demande de l'Entité Contractante ou lors de la résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit, le Prestataire s'engage à restituer automatiquement et immédiatement à l'Entité Contractante tous les documents et éléments de toute nature qui lui sont confiés en vertu du contrat. Le Prestataire s'engage à n'en conserver aucune copie.

Le Prestataire reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur ses méthodologies et outils standard acquis ou développés par lui avant l'entrée en vigueur du contrat, qui constituent son savoir-faire. À cet égard, le Prestataire accorde à l'Entité Contractante sans rémunération supplémentaire, un droit d'utilisation desdits outils et/ou du savoir-faire incorporé dans les résultats des services, pour les besoins et la durée d'utilisation desdits résultats.

Note : pour les clauses concernant la cession de la propriété intellectuelle, celles-ci seront intégrées dans les Conditions particulières.

Article 19 - Confidentialité

Il est entendu par les Parties que les éléments suivants seront traités comme strictement confidentiels dans le cadre du contrat :

- toutes les dispositions du contrat ;
- toute information de quelque nature que ce soit, communiquée ou divulguée par l'Entité Contractante au Prestataire, sous forme écrite ou orale, en rapport avec la négociation ou l'exécution du contrat ;
- toutes les informations de quelque nature et sous quelque forme que ce soit auxquelles le Prestataire peut avoir accès en vertu du contrat, qu'elles soient ou non indiquées comme confidentielles.

En conséquence, le Prestataire s'engage à garder ces informations strictement confidentielles et à ne pas les communiquer à d'autres personnes que celles qui sont habilitées à les connaître en vertu du contrat. Le Prestataire s'engage en outre à n'utiliser ces informations qu'aux fins de l'exécution du contrat.

Le Prestataire se porte garant du respect de cet accord de confidentialité par ses employés et ses sous-traitants éventuels.

Cet engagement de confidentialité reste valable pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de dix (10) ans après la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations (i) qui sont entrées dans le domaine public avant la date de leur divulgation ou communication ; (ii) qui tombent dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause soit imputable à l'une des Parties ; (iii) qui ont été légitimement obtenues d'un tiers au Contrat sans violation d'une obligation de confidentialité ; (iv) qui sont développées par l'une des Parties indépendamment du Contrat sans violation d'une obligation de confidentialité.

Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas non plus à l'égard des autorités fiscales, administratives et judiciaires, ainsi que des comptables et des commissaires aux comptes, ces derniers étant tenus à une obligation de confidentialité envers leurs clients.

Toute communication au public, article de presse, référence commerciale, exposition ou publicité de quelque nature que ce soit, portant le nom ou le logo de l'Entité Contractante ou faisant référence au contrat ne peut être faite sans l'accord préalable de l'Entité Contractante par écrit.

Article 20 - Protection des données à caractère personnel

20.1 Traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la formation et de l'exécution du Contrat

Le Prestataire est informé que l'Entité Contractante traite les données à caractère personnel de ses agents, dirigeants, sous-traitants, mandataires et/ou prestataires de services afin de lui permettre d'assurer la formation et l'exécution du contrat, les opérations de recettes, la gestion du contrat et la facturation. Ces données sont nécessaires à la bonne gestion du Contrat.

De même, l'Entité Contractante peut mettre en place un processus de vérification pour les gestionnaires du Prestataire afin de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, de financement du terrorisme ou de lutte contre le blanchiment d'argent.

Dans ce contexte, les personnes concernées ont un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification, de suppression ou de portabilité des données qui les concernent. Elles ont également le droit de définir des lignes directrices sur le sort de leurs données personnelles après leur décès.

En outre, les personnes concernées peuvent s'opposer pour des raisons légitimes au traitement de leurs données personnelles, retirer ou limiter leur consentement.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment en écrivant à l'Entité Contractante à l'adresse suivante :

dpo@hopital-europeen.fr

Les personnes concernées ont la possibilité de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle.

Le Prestataire s'engage à informer ses agents, dirigeants, sous-traitants, agents et/ou prestataires de services de ces droits.

20.2 Traitement de données à caractère personnel effectué pour le compte de l'Entité Contractante

L'Entité Contractante, dans le cadre de son activité, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ("Loi n° 78-17") et du Règlement général sur la protection des données ("RGPD").

En vertu du présent contrat, le Prestataire peut être tenu de traiter des données à caractère personnel au nom de l'Entité Contractante afin de lui fournir les fournitures faisant l'objet du contrat.

Dans ce cas, l'Entité Contractante est le responsable du traitement et le Prestataire agit en tant que sous-traitant. Les Parties s'engagent alors à conclure une convention de traitement des données conformément à l'article 28 du RGPD.

Sans préjudice de la conclusion de la convention de traitement des données (art. 28 RGPD), le Prestataire s'engage, dès le début de l'exécution du Contrat, à : (i) traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions documentées de l'Entité Contractante, (ii) garantir la confidentialité des personnes autorisées à traiter les données, (iii) mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de sécurité, (iv) ne recourir à un sous-traitant ultérieur qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Entité Contractante et en lui imposant des obligations au moins équivalentes, (v) notifier sans délai à l'Entité Contractante toute violation de données et coopérer à sa gestion, (vi) assister l'Entité Contractante, dans la mesure nécessaire, pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et aux obligations réglementaires, et (vii) au terme du Contrat, restituer à première demande et/ou supprimer les données traitées pour le compte de l'Entité Contractante, sauf obligation légale contraire. L'Entité Contractante se réserve la faculté de réaliser, ou de faire réaliser, un audit raisonnable de conformité sur ce périmètre.

Lorsque les Services impliquent le traitement de données de santé ou l'accès à des données couvertes par le secret, le Prestataire garantit le respect des exigences applicables, notamment en matière de confidentialité, et s'interdit tout hébergement de données de santé pour le compte de l'Entité contractante sans disposer des habilitations/certifications requises, le cas échéant (HDS). En fin de Contrat ou à première demande, le Prestataire procède, selon instructions de l'Entité contractante, à la restitution des données (dans un format exploitable) et à leur effacement sécurisé, y compris chez ses sous-traitants ultérieurs.

20.3 Cybersécurité - Intégrité des échanges et prévention des fraudes de paiement

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée du Contrat, des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de ses systèmes et des échanges intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment ceux relatifs à la facturation et au paiement. Le Prestataire s'engage à informer sans délai l'Entité contractante de tout incident, suspicion d'incident ou tentative de fraude (dont compromission de messagerie/domaine, usurpation d'identité, altération d'un fil d'échange) susceptible d'affecter les paiements.

Toute demande transmise par voie électronique ayant pour effet de modifier les modalités de paiement (notamment les coordonnées bancaires) et ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité est réputée non opposable à l'Entité contractante, laquelle peut suspendre le paiement jusqu'à sécurisation. En cas de paiement indu ou de fraude résultant d'un manquement du Prestataire à ses obligations au titre du présent article ou d'une compromission de ses systèmes/communications, le Prestataire garantit et indemnise l'Entité contractante des conséquences dommageables directes, incluant notamment les sommes détournées, les doubles paiements, ainsi que les frais bancaires et coûts de gestion de l'incident.

Article 21 - Non-sollicitation du personnel

Sauf convention contraire expresse, le Prestataire s'engage à ne pas engager, solliciter ou débaucher, directement ou indirectement, le personnel ou les collaborateurs de l'Entité contractante participant à l'exécution du Contrat, pendant toute la période d'exécution du Contrat et pendant les deux (2) années civiles suivant la fin de la relation contractuelle.

En cas de non-respect de cette obligation, le Prestataire verse à l'Entité contractante, à titre de clause pénale, une indemnité égale à douze fois le dernier salaire, majoré des charges patronales, de l'employé indûment débauché.

Article 22 - Éthique et respect des règlements

22.1 Clauses générales

Le Prestataire s'engage dans la conduite de ses affaires à respecter les valeurs éthiques de l'Entité Contractante (HEM), à adopter une approche socialement responsable et à se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels il opère, ainsi qu'aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies visant à respecter les droits de l'homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

En particulier, le Prestataire s'abstient de toute forme d'abus ou de travail des enfants, de soutenir ou de financer tout acte de terrorisme, toute forme de blanchiment d'argent, toute forme de fraude et de corruption et tout conflit d'intérêts.

Le Prestataire reconnaît qu'il a connaissance de ces valeurs et engagements et s'engage à les respecter, ce qui constitue une condition essentielle du contrat.

Le Prestataire est informé de l'existence du mécanisme de transparence et d'une charte de bonne conduite entrant dans les dispositions Anticorruption et reconnaît son devoir de l'utiliser chaque fois qu'il y a suspicion de comportement contraire aux valeurs éthiques d'HEM.

Un responsable conformité est désigné et joignable à l'adresse suivante : dpo@hopital-europeen.fr.

Les fournitures commandées doivent être conformes à tous égards aux exigences légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage des marchandises ;
- le droit du travail et l'emploi : dans tous les cas, le Prestataire s'abstient de mettre en vente des produits qui auraient pu être fabriqués par des mineurs ;
- les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'enfant et, plus particulièrement, celles relatives au travail des enfants ;
- le droit de l'environnement ;
- la vie privée, les données personnelles, les données biométriques, la protection des données et la confidentialité des communications.

En particulier, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, et à fournir à l'Entité Contractante, sur demande, les informations relatives aux conséquences de l'activité de l'entreprise sur l'environnement, données en fonction de la nature de cette activité et de ses effets :

- la consommation de ressources en eau, de matières premières et de ressources énergétiques avec, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables, les conditions d'utilisation des sols, les rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement, dont la liste sera déterminée par les arrêtés des ministres de l'environnement et de l'industrie, les nuisances sonores ou olfactives et les déchets ;
- les mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, au milieu naturel et aux espèces animales et végétales protégées ;
- les procédures d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement ; les mesures prises, le cas échéant, pour assurer la conformité de l'activité du Prestataire avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;
- les dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité du Prestataire sur l'environnement ; l'existence au sein de l'entreprise de services internes de gestion de l'environnement, la formation et l'information des employés sur ce dernier point, les ressources consacrées à la réduction des risques environnementaux ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution dont les conséquences dépassent les établissements de l'entreprise ;
- le montant des provisions et garanties pour risques environnementaux, sauf si cette information est susceptible de causer un préjudice grave au Prestataire dans un litige en cours ;
- le montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les mesures prises pour réparer les dommages qui lui ont été causés.

Le Prestataire est entièrement responsable de toutes les conséquences de son non-respect des présentes dispositions et supporte tous les frais d'indemnisation de l'Entité Contractante pour toutes les conséquences qui en découlent.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Prestataire doit fournir à l'Entité Contractante les documents suivants à la date de signature du contrat, puis systématiquement et régulièrement tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son

exécution, étant précisé que les documents soumis à une condition de date (notamment l'extrait K/Kbis) doivent, à chaque transmission, respecter la durée de validité indiquée ci-après :

- un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés de moins de trois (3) mois (extrait K ou Kbis) ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des cotisations du Prestataire, de moins de six (6) mois et contenant les informations suivantes : le code de sécurité pour le contrôle de son authenticité, sa validité, le nombre de salariés employés, la base de rémunération déclarée sur le dernier récapitulatif des cotisations de sécurité sociale envoyé à l'organisme de recouvrement ;
- l'attestation sur l'honneur de non-recours au travail dissimulé au sens des articles L.8221-1 et suivants du Code du travail français, de moins de six (6) mois ;
- l'attestation sur l'honneur prévue aux articles L.8251-1, L.5221-8 et L.5221-9 du Code du travail, indiquant si le Prestataire entend faire appel à des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution du Contrat et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à la possession d'un permis de travail, de moins de six (6) mois, indiquant pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le numéro d'ordre du titre valant permis de travail ;
- toutes les attestations d'assurance visées notamment à l'article 10 des Conditions générales, de moins de six (6) mois.

L'Entité Contractante se réserve le droit de suspendre les paiements dus en vertu du contrat en cas de défaut de communication d'un ou plusieurs éléments visés après une mise en demeure restée infructueuse pendant dix (10) jours à compter de sa réception par le Prestataire.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à mettre en place un plan de prévention, conformément aux articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail.

Le Prestataire garantit et s'engage à indemniser intégralement l'Entité Contractante pour toutes les conséquences financières résultant de toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit intentée par un tiers et fondée sur un manquement du Prestataire à ses obligations ou garanties conformément au présent article. L'Entité Contractante informe le Prestataire dès qu'elle a connaissance de toute réclamation ou action impliquant directement ou indirectement le Prestataire et/ou les fournitures et/ou les résultats et fournit au Prestataire toutes les informations ou documents en sa possession relatifs à cette réclamation ou action.

Le Prestataire accepte que l'Entité Contractante puisse effectuer des audits réalisés par lui-même ou par un prestataire de services désigné à cet effet afin de vérifier le respect des normes susmentionnées. Toute violation des dispositions ci-dessus expose le Prestataire à la résiliation immédiate de la relation d'affaires sans préavis.

22.2 Clause de prévention des conflits d'intérêts

Le Prestataire déclare qu'il n'existe à ce jour aucun conflit d'intérêts, direct ou indirect, entre ses activités en tant que prestataire et celles en tant que fournisseur de l'entité Contractante.

Le Prestataire s'engage à informer immédiatement l'entité Contractante de toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations.

En cas de survenance d'un tel conflit, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable afin de préserver la transparence, l'indépendance et la loyauté des prestations fournies.

Article 23 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT)

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations en matière de LAB/CFT. Le Prestataire déclare respecter, pour lui-même et, le cas échéant, pour ses sous-traitants intervenant dans l'exécution du Contrat, l'ensemble des obligations applicables en matière de LAB/CFT, et s'engage à informer sans délai l'Entité contractante de tout élément susceptible d'affecter cette conformité.

Le Prestataire s'engage à fournir tout document attestant de sa bonne foi à la demande de l'Entité contractante, prouvant son attachement au présent règlement.

Les employés, sous-traitants et autres intermédiaires du Prestataire sont soumis à ces mêmes règlements et exigences.

Le Prestataire garantit et indemnise l'Entité contractante de toute conséquence, réclamation, action, sanction, amende, perte, dommage et frais (y compris frais de défense) résultant, directement ou indirectement, du non-respect de ces obligations et/ou de toute inexactitude des déclarations effectuées au titre du présent article. Le non-respect de cette réglementation constitue un motif légitime de résiliation du Contrat conformément à l'article 13 des Conditions générales.

Article 24 - Audit

L'Entité Contractante se réserve le droit d'auditer le Prestataire et, le cas échéant, ses sous-traitants au moins une (1) fois pendant la durée du contrat, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers non en concurrence directe avec le Prestataire, désigné par elle, afin de vérifier le respect par le Prestataire et ses sous-traitants de toutes les conditions décrites dans le contrat.

À cet égard, le Prestataire s'engage à permettre à l'Entité Contractante, ou au tiers désigné par celle-ci, d'accéder librement aux locaux.

Pour sa part, l'Entité Contractante s'engage à faire en sorte que l'audit se limite à un contrôle strict des conditions d'exécution du contrat dans les locaux du Prestataire et qu'il ait lieu dans un délai raisonnable, afin de ne pas perturber l'activité du Prestataire et/ou de tout sous-traitant potentiel.

À l'issue de l'audit, l'Entité Contractante établit un rapport détaillé de ses conclusions et le transmet au Prestataire dans un délai de huit (8) jours ouvrables. Le Prestataire lui-même dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la réception du rapport pour en tester les conclusions, le cas échéant.

Si l'audit révèle une violation des conditions décrites dans le contrat, l'Entité Contractante peut choisir (i) de suspendre l'exécution du Contrat et tout ou partie des paiements correspondants jusqu'à ce que le Prestataire régularise la situation constatée - le délai de régularisation étant préalablement fixé par l'Entité Contractante en fonction de l'ampleur des opérations de mise en conformité à effectuer - étant précisé que la suspension ne peut intervenir que si la violation révélée par l'audit est suffisamment grave et est notifiée au Prestataire par l'Entité Contractante dans les meilleurs délais et/ou (ii) de résilier le Contrat dans les conditions définies à l'article 13 des Conditions générales.

La charge financière de l'audit est supportée par le Prestataire dans le cas où une violation des conditions décrites dans le contrat est constatée.

Le Prestataire se porte garant du respect du présent article par ses employés et tout sous-traitant potentiel.

Article 25 - Bonne foi et coopération des Parties

Les Parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi pendant toute la durée du Contrat. Elles ne peuvent ni exclure cette obligation ni en limiter la portée.

Les Parties ont le devoir de coopérer entre elles lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le fassent dans l'exécution de leurs obligations.

Une partie ne peut pas agir de manière incompatible avec une attente qu'elle a créée dans l'autre partie lorsque celle-ci a raisonnablement cru en cette attente et a agi en conséquence à son désavantage.

Article 26 - Embargo

Le présent contrat s'applique conformément aux réglementations régissant les embargos en vigueur dans le(s) pays où le contrat est exécuté et en tient compte. Le Prestataire déclare avoir pris connaissance de ces réglementations et de leurs dernières mises à jour.

Le Prestataire veille à ce que son activité soit conforme à cette réglementation, ainsi que celle de ses sous-traitants potentiels et de tout intermédiaire lié à l'exécution du contrat.

Le Prestataire déclare ne pas être soumis, directement ou indirectement, à des mesures d'embargo, de sanctions ou de restrictions applicables susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat, et s'engage à informer sans délai l'Entité contractante de tout changement à cet égard.

Le Prestataire garantit et indemnise l'Entité contractante de toute conséquence, réclamation, action, sanction, amende, perte, dommage et frais (y compris frais de défense) résultant, directement ou indirectement, du non-respect des dispositions du présent article et/ou de toute inexactitude des déclarations effectuées au titre du présent article, pendant toute la durée du Contrat. Le non-respect de cette réglementation constitue un motif légitime de résiliation du contrat conformément à l'article 13 des Conditions générales.

Article 27 - Nullité partielle

Si une ou plusieurs des dispositions du présent contrat sont considérées comme nulles, non écrites, inapplicables ou sans objet, ou déclarées comme telles par un jugement définitif d'un tribunal compétent ou par une loi ou un règlement promulgué ou à promulguer par une entité législative ou gouvernementale, les autres dispositions du présent contrat resteront pleinement en vigueur.

Ainsi, cette clause est réputée non écrite et ne peut affecter la validité ou la continuation du Contrat dans son ensemble, sauf s'il s'agit d'une clause qui avait un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature du Contrat. Dans ce cas, les Parties négocient de bonne foi afin de substituer à la clause initiale une clause valable reflétant leur intention initiale.

Article 28 - Modifications des clauses des Conditions générales

L'Entité Contractante se réserve le droit de modifier ses conditions générales, et donc de modifier les conditions acceptées par le Prestataire.

Ces modifications ne s'appliquent qu'aux commandes et/ou Ordres d'achat émis postérieurement à leur date d'entrée en vigueur, sauf stipulation expresse contraire convenue par écrit entre les Parties. Pour les Contrats en cours d'exécution, toute modification des conditions contractuelles applicables requiert un avenant écrit signé par les Parties.

Dans ce cas, l'Entité Contractante est tenue d'informer le Prestataire au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales. Cette information précise :

- la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ;
- la possibilité pour le Prestataire de résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à une indemnisation, jusqu'à quatre (4) mois après l'entrée en vigueur de la dernière modification.

Ce n'est qu'après cette période, lors de leur entrée en vigueur, et à condition que le Prestataire n'ait pas remis en cause les modifications ou résilié le contrat, que les modifications des conditions générales sont réputées avoir été acceptées par le Prestataire.

L'Entité Contractante s'engage à fournir au Prestataire des conditions générales actualisées sur demande.

En tout état de cause, ces CGA restent disponibles en ligne actualisées et constamment sur le site internet de HEM

En l'absence de toute disposition contraire dans le Contrat, aucune modification du Contrat ne sera valable si elle n'est pas mentionnée dans un document écrit signé par les Parties.

Article 29 - Droit applicable et juridiction

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige relatif notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse et exclusive est attribuée, selon la nature du défendeur, (i) au Tribunal de commerce compétent du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence lorsque le défendeur a la qualité de commerçant, ou (ii) au Tribunal judiciaire compétent du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans les autres cas, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de demande incidente ou de procédure d'urgence (référé).

Nom :
(Représentant légal de la société ou toute autre personne autorisée)

Dûment autorisé à signer au nom du Prestataire :

Signature :